



**Assurer la protection du couvert forestier et favoriser l'aménagement durable de la forêt privée**

 Règlement numéro 7-002 (2016) visant la protection et la mise en valeur des boisés sur le territoire de la MRC de Coaticook

Déclaration obligatoire

Avis de récolte

Certificat d'autorisation

Érablière en zone agricole

Bandes de protection

Protection et mise en valeur des boisés

Protection des prises d'eau

Zones inondables

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à fort risque d'érosion

Gestion des eaux de ruissellement

Protection de l'habitat de la tortue des bois

Protection des milieux humides

Protection des tunnels d'arbres

Mise en culture

Chablis

## Le règlement visant la protection et la mise en valeur des boisés : Objectifs

### Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres

*Principaux éléments à tenir compte*

- Un **avis de récolte** est nécessaire préalablement à tout abattage d'arbres de plus de 15 % des tiges de diamètre commercial (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de dix ans.
- Un **certificat d'autorisation** est nécessaire pour tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial, uniformément réparti d'une aire de coupe par période de 10 ans, tout abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et dans les tunnels d'arbres identifiés à l'Annexe A. Pour tout abattage de plus de 30 % des tiges uniformément réparti, une prescription sylvicole est nécessaire.

*Certaines restrictions s'appliquent pour :*

- Les bandes de protection
- Protection des cours d'eau
- Protection des lots voisins
- Construction d'une voirie forestière et fossé de drainage forestier
- Protection des prises d'eau
- Protection des milieux sensibles et contraintes naturelles
- Protection des pentes fortes
- Protection des milieux humides
- Protection des tunnels d'arbres
- Les zones de gestion et de conservation.

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES AOÛT 2016

### Comment effectuer un avis de récolte ou une demande de certificat d'autorisation

Tout avis de récolte doit être signifié à la MRC par l'un des cinq moyens suivants: par téléphone, par courrier électronique, par écrit, en personne ou directement sur le site Internet de la MRC de Coaticook.

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional sous forme de demande écrite ou électronique, lorsqu'applicable, faite à l'aide d'un formulaire fourni par la MRC, dûment rempli et signé, accompagnée des autorisations nécessaires, au besoin.

### Contrevenir au RCI 7-002 (2016)

Une infraction à une disposition réglementaire qui régit ou restreint l'abattage d'arbres est sanctionnée par une amende minimale de 500\$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100\$ et maximal de 200\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000\$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000\$ et maximal de 15 000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

\*Ces montants sont doublés en cas de récidive.

**Attention aux érablières en zone agricole provinciale, car une autorisation de la CPTAQ peut être nécessaire avant les travaux.**

## Les bandes de protection

Les bandes de protection se localisent :

- Le long des cours d'eau sur une largeur de 20 mètres ;
- Le long des érablières en production sur une largeur de 30 mètres;
- Le long des lots voisins sous couvert forestier sur une largeur de 20 mètres ;

La récolte autorisée dans les bandes de protection est de 30 % du volume de bois commercial uniformément réparti par période de dix (10) ans et aucune trouée n'est autorisée.

## Avant d'entreprendre des travaux d'abattage d'arbres:

Veillez vous référer à l'**Annexe A** pour connaître:

- les aires de conservation
- les écosystèmes forestiers exceptionnels
- les aires de protection des puits d'eau potable
- les milieux humides potentiels

Veillez vous référer à l'**Annexe B** pour connaître:

- les couverts forestiers des bassins versants des tributaires des principales rivières

## L'autorisation de coupe totale

Les coupes totales sont autorisées seulement dans les cas qui suivent :

- Après les chablis afin de récolter le bois renversé avec une inspection et un plan détaillé ;
- Lors d'une coupe de moins de 10% de votre superficie boisée, chemins et aires d'empilements compris (à l'exception des érablières et des bandes de protection) sur une superficie maximale de deux hectares.
- Lors de l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture autorisé sous certaines conditions.

Avant d'entreprendre ces travaux, vous devez rencontrer votre inspecteur régional pour faire approuver ceux-ci et obtenir un certificat d'autorisation.

## Les chemins forestiers et les fossés de drainage

L'abattage requis pour la construction de chemins forestiers d'une largeur maximale de 15 mètres, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemins forestiers d'une largeur maximale de 20 mètres, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 250 ha.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, et ne doivent pas être déviées dans un cours d'eau ou un lac. L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

L'abattage d'arbres pour la construction d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de 6 mètres est autorisé.



Après avoir obtenu un certificat d'autorisation auprès de la MRC, vous pouvez récolter 30 % des tiges de diamètre commerciale uniformément réparti par période de dix (10) ans.

Toutefois, les autorisations obtenues de la MRC de Coaticook n'ont pas pour effet de soustraire le demandeur à se conformer à tout autre loi ou règlement applicable.

**Veillez vous référer au Règlement 7-002 (2016) de la MRC de Coaticook ou communiquer avec l'inspecteur régional de la MRC pour plus d'informations:**

**819-849-7083 poste 227**

**[inspection@mrcdecoaticook.qc.ca](mailto:inspection@mrcdecoaticook.qc.ca)**